

**MAIRIE DE JUGON LES LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :**

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise Bouygues Energies et Services du 21 janvier 2022.

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux de pose de la fibre optique il est nécessaire que la circulation soit rétrécie aux lieux-dits Le Clos Radeuc, Les 4 routes, La Ville Helle.

Concernant La Ville Helle, la route principale entre Saint-Igneuc et Jugon Les Lacs sera barrée avec déviation mise en place par l'entreprise pour une durée de deux jours maximum à compter du 01 février 2022.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pendant une durée de 3 semaines, à compter du 01 février 2022, la circulation se fera en alternance sur une chaussée rétrécie sur les voies suivantes :

- Le Clos Radeuc
- Les 4 Routes
- La Ville Helle

Concernant La Ville Helle, la route principale entre Saint-Igneuc et Jugon Les Lacs sera barrée avec déviation mise en place par l'entreprise pour une durée de deux jours maximum à compter du 01 février 2022.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise Bouygues Energies et Services.

L'Entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient subvenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle  
Le 25 janvier 2022

Par Délégation,  
Jean-Charles ORVEILLON  
Maire Délégué

